

La gouvernance du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe



Organisation
mondiale de la Santé
BUREAU RÉGIONAL DE L'
Europe

Comité régional de l'Europe
Soixantième session

Moscou, 13-16 septembre 2010



EUROPE

**Comité régional de l'Europe
Soixantième session**

Moscou, 13-16 septembre 2010

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

EUR/RC60/11
(+EUR/RC60/Conf.Doc./5)
23 juillet 2010
101661
ORIGINAL : ANGLAIS

La gouvernance du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe

Lors de sa cinquante-neuvième session, le Comité régional a tenu un débat préliminaire sur le thème de la gouvernance et demandé au Comité permanent du Comité régional (CPCR) d'analyser les questions soulevées, avec la participation des États membres, faisant observer que cela pourrait constituer un point de départ constructif pour la nouvelle directrice régionale.

Lors de sa deuxième session de novembre 2009, le CPCR a donc décidé d'instaurer un groupe de travail ad hoc sur la gouvernance de la santé dans la Région européenne de l'OMS. Le mandat du Groupe de travail a été approuvé par le CPCR lors de sa troisième session des 1^{er} et 2 mars 2010.

Lors de cette session, le CPCR a aussi examiné un rapport intérimaire de la directrice régionale sur la gouvernance du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, et émis des commentaires et des recommandations sur les différentes propositions présentées.

À son tour, le Groupe de travail du CPCR a tenu trois réunions sur ce sujet, dont une réunion approfondie de deux jours organisée à Copenhague les 12 et 13 avril. Ainsi a-t-on pu examiner toutes les questions relatives à la gouvernance de la santé et les implications stratégiques pour les activités du Bureau régional.

En substance, la question même de la gouvernance de la santé repose sur deux aspects : un point de vue externe et général, qui souligne l'interaction du Bureau régional avec d'autres organisations actives dans le domaine de la santé et les défis posés à la gouvernance à cet égard ; et un point de vue interne plus réduit, portant sur les méthodes de travail et les règlements intérieurs respectifs du Comité régional et du CPCR, ainsi que sur leur interaction avec le Conseil exécutif et l'Assemblée mondiale de la santé.

Si ces deux questions ont été examinées, le présent document (et les raisons sont expliquées dans le résumé) se penche particulièrement sur la gouvernance au sein de l'OMS. On estime, en effet, que des propositions concrètes peuvent être émises et laissées à la décision du Comité régional en sa soixantième session.

Un ensemble complet de modifications proposées aux règlements intérieurs respectifs du Comité régional et du CPCR est joint en annexe au présent rapport, ainsi qu'un projet de résolution, en vue d'être examinés par le Comité régional.

Table des matières

page

Résumé.....	1
Le rôle des organes directeurs de l'OMS	3
Fonctions de gouvernance du Comité régional et du CPR	3
Constitution de l'OMS	3
Renforcer les fonctions de gouvernance du Comité régional.....	4
Participation des ministres de la Santé aux sessions du Comité régional.....	4
Liens entre les organes directeurs mondiaux et régionaux et les mécanismes de coordination régionale	5
Renforcer les fonctions de supervision du CPR.....	6
Composition du Conseil exécutif et du CPR, semi-permanence et élection des comités de l'Assemblée mondiale de la santé	7
Groupements sous-régionaux de pays et critères régissant la composition du Conseil exécutif et du CPR	8
Question de la semi-permanence.....	8
Composition du CPR	9
Élection des comités de l'Assemblée mondiale de la santé.....	10
Transparence des procédures du CPR	11
Désignation du directeur régional, notamment le rôle et le nom du Groupe de prospection régionale	12
Lieu et date des sessions du Comité régional et du CPR.....	14
Harmonisation et alignement des règlements intérieurs respectifs du Comité régional et du CPR à la lumière du règlement du Conseil exécutif et de l'Assemblée mondiale de la santé.....	15
Incidences financières	15
Résumé des changements proposés.....	16
Annexe. Règlements intérieurs respectifs du Comité régional de l'Europe et du Comité permanent du Comité régional	17

Résumé

En passant en revue les principaux problèmes de gouvernance auxquels la Région européenne de l'OMS est actuellement confrontée, les valeurs fondamentales de la santé communes aux États membres européens (telles que l'universalité, l'équité, la solidarité, l'amélioration des résultats au niveau de la santé, l'accès aux soins de santé et les droits de l'homme) ont constitué le point de départ des discussions entre le Groupe de travail sur la gouvernance de la santé, agissant sous le Comité permanent du Comité régional de l'OMS pour l'Europe (CPCR), et la directrice régionale. Ces valeurs ont guidé l'Organisation au cours de ces dernières décennies, et forment toujours une base commune pertinente devant inspirer les actions à mener à l'avenir. Ces principes fondamentaux, énoncés dans la Constitution de l'OMS, sont aussi le point de départ de la vision de la directrice régionale où les questions de gouvernance sont essentielles pour que l'Organisation puisse atteindre les résultats escomptés.

Conformément à l'article 2 de sa Constitution, l'OMS doit agir en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice, dans le domaine de la santé, des travaux ayant un caractère international. À cet égard, et comme en témoigne le onzième Programme général de travail de l'OMS pour 2006-2015, les États membres ont ensemble défini les fonctions fondamentales de l'Organisation en ces termes :

- jouer un rôle moteur dans les domaines essentiels pour la santé et établir des partenariats lorsqu'une action conjointe est nécessaire ;
- établir les priorités de la recherche et encourager la production, l'application et la diffusion de connaissances dignes d'intérêt ;
- fixer des normes et des critères, encourager et surveiller leur application ;
- définir des politiques conformes à l'éthique et fondées sur des données probantes ;
- fournir un appui technique, se faire l'agent du changement et renforcer durablement les capacités institutionnelles ;
- surveiller la situation sanitaire et évaluer les tendances dans ce domaine.

Le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe doit faire preuve d'initiative et d'excellence envers ces fonctions essentielles et ce, dans sa sphère de responsabilité. Compte tenu de ce contexte général, la question de la gouvernance doit être envisagée dans son sens le plus large.

Les défis auxquels est actuellement confronté le Bureau régional en termes de gouvernance, et tels que définis par la directrice régionale et le Groupe de travail du CPCR, peuvent être répartis sous les quatre grandes rubriques suivantes :

- renforcer le rôle exceptionnel de l'OMS dans la Région ;
- adapter les compétences aux nouvelles priorités de santé ;
- renforcer la collaboration avec d'autres acteurs et parties prenantes en santé internationale ;
- mobiliser l'aide européenne à une action mondiale et sa contribution à la santé mondiale.

Pour relever ces défis, le document portant sur la vision de la directrice régionale (Améliorer la santé en Europe. Adapter le Bureau régional à l'évolution du contexte européen : perspective de la directrice régionale) définit sept priorités stratégiques nécessitant le déploiement d'efforts intensifs¹ :

- élaborer une politique de santé européenne sous la forme d'une politique cadre cohérente ;
- améliorer la gouvernance dans la Région européenne de l'OMS et au Bureau régional ;
- renforcer davantage la collaboration avec les États membres ;
- conclure des partenariats stratégiques pour la santé en vue d'améliorer la cohérence politique ;
- renforcer la contribution européenne à la santé mondiale ;
- sensibiliser par une stratégie de l'information et de la communication ;
- garantir un environnement de travail positif et un financement durable pour les activités du Bureau régional de l'OMS.

Ce document présenté au Comité régional se concentre donc sur les aspects internes de la gouvernance de l'OMS, qui revêtiront également une importance critique en vue de soutenir les initiatives stratégiques résumées ci-dessus. Des propositions spécifiques pourront être soumises dans ce contexte au Comité régional en sa soixantième session.

Les changements proposés portent sur les points suivants :

- les fonctions de gouvernance du Comité régional et du CPR, dont le renforcement du rôle de supervision de ce dernier ;
- les liens entre les organes directeurs mondiaux et régionaux et les mécanismes de la coordination régionale ;
- la composition du Conseil exécutif et du CPR, la question de la semi-permanence et l'élection des comités de l'Assemblée mondiale de la santé ;
- la transparence des procédures du CPR ;
- la désignation du directeur régional, notamment le rôle et le nom du Groupe de prospection régional ;
- le lieu et la date des sessions du Comité régional et du CPR ;
- l'harmonisation et l'alignement de certaines dispositions des règlements intérieurs respectifs du Comité régional et du CPR à la lumière des changements récemment apportés au règlement du Conseil exécutif et de l'Assemblée mondiale de la santé.

Des modifications détaillées aux règlements intérieurs respectifs du Comité régional et du CPR sont proposées dans l'annexe adjointe à ce rapport.

Afin que les futurs membres du CPR soient pleinement informés de leur rôle et de leurs fonctions en ce qui concerne la gouvernance du Bureau régional, un exemplaire du présent document sera placé dans le dossier d'information qui leur sera distribué lors de la première réunion avant leur prise de fonction.

¹ Document EUR/RC60/8.

Le rôle des organes directeurs de l'OMS

1. Depuis sa création, le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe a connu d'importants changements dans la définition de ses rôles et ses perspectives. Ceux-ci sont le résultat d'une évolution du contexte, des priorités de la santé, et des priorités et capacités de l'OMS en général. Pour être pertinent, il faut relever de manière adéquate les défis du moment. Aujourd'hui, le Bureau doit adopter une nouvelle approche et de nouvelles initiatives organisationnelles face au changement du contexte européen et mondial. Le Comité régional de l'OMS pour l'Europe et son Comité permanent (CPCR) ont tous les deux un rôle important à jouer ces prochaines années afin de soutenir les nouvelles priorités et les nouveaux programmes d'activités du Bureau régional.

2. Lors de sa soixante-neuvième session, le Comité régional a tenu un débat préliminaire sur le thème de la gouvernance. Il a aussi demandé au CPCR d'analyser les questions soulevées par les différentes délégations, avec la participation des États membres, faisant observer que cela pourrait constituer un point de départ constructif pour la nouvelle directrice régionale, et une base solide pour les discussions engagées lors de la soixantième session du Comité régional (CR60) ainsi que les décisions prises à cette occasion. Il a également été relevé que, dans la résolution EUR/RC53/R1 sur la composition du Conseil exécutif, il avait demandé au CPCR d'évaluer l'expérience acquise dans la mise en œuvre de cette résolution et de faire rapport au CR60 à ce sujet. Par conséquent, le dix-septième CPCR a décidé d'instaurer un groupe de travail ad hoc sur la gouvernance de la santé dans la Région européenne afin de travailler en coopération et coordination étroites avec la directrice régionale sur tous les dossiers mentionnés ci-dessus.

3. Les paragraphes suivants du présent rapport mettent en évidence les changements à apporter au règlement intérieur et aux méthodes de travail du Comité régional et du CPCR. Les modifications proposées s'inspirent de bilans et de débats intensifs qui ont eu lieu lors de réunions officielles du Groupe de travail avec la directrice régionale lors du premier semestre 2010. Toutes les recommandations sont le fruit d'un consensus.

4. Les changements au règlement intérieur et aux méthodes de travail du Comité régional et du CPCR sont proposés sous les six rubriques suivantes : a) fonctions de gouvernance du Comité régional et du CPCR ; b) composition du Conseil exécutif et du CPCR, semi-permanence et élection des comités de l'Assemblée mondiale de la santé ; c) transparence des procédures du CPCR ; d) désignation du directeur régional, notamment le rôle et le nom du Groupe de prospection régional ; e) lieu et date des sessions du Comité régional et du CPCR ; et f) harmonisation et alignement de certaines dispositions des règlements intérieurs respectifs du Comité régional et du CPCR à la lumière des changements récemment apportés au règlement du Conseil exécutif et de l'Assemblée mondiale de la santé.

5. Les changements officiellement apportés aux règlements intérieurs sont proposés en annexe de ce rapport, et indiqués dans chacun des paragraphes concernés ci-dessous.

Fonctions de gouvernance du Comité régional et du CPCR

Constitution de l'OMS

6. En examinant la meilleure manière de renforcer les fonctions de gouvernance du Comité régional, le point de départ devrait être une analyse de l'objectif et des fonctions de l'Organisation, tels que définis dans la Constitution de l'OMS.

7. Conformément à l'article 1 de la Constitution, le but absolu de l'Organisation est « d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible ». En outre, et cette disposition revêt une

importance particulière eu égard à la question de la gouvernance de la santé, l'article 2 a) stipule que l'Organisation doit « agir en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice, dans le domaine de la santé, des travaux ayant un caractère international ». La Constitution mentionne clairement que l'Organisation relève de la responsabilité collective de tous les États membres.

8. Dans ce cadre général, les fonctions des Comités régionaux de l'Organisation sont définies à l'article 50 de la Constitution, à savoir :

- « formuler des directives se rapportant à des questions d'un caractère exclusivement régional ;
- contrôler les activités du Bureau régional ;
- proposer au Bureau régional la réunion de conférences techniques ainsi que tout travail ou toute recherche additionnels sur des questions de santé qui, de l'avis du Comité régional, seraient susceptibles d'atteindre le but poursuivi par l'Organisation dans la Région ;
- fournir des avis à l'Organisation, par l'intermédiaire du directeur général, sur les questions internationales de santé d'une importance débordant le cadre de la Région. »

Renforcer les fonctions de gouvernance du Comité régional

9. À long terme, et en raison du raccourcissement des sessions du Comité régional combiné à l'inscription d'un nombre élevé de points à l'ordre du jour, définis au préalable lors des sessions précédentes ou par l'Assemblée mondiale de la santé et le Conseil exécutif, il ne reste pas de place suffisante pour les débats sur les priorités régionales du moment. Cet état de fait a, dans une certaine mesure et d'une manière non intentionnelle, affaibli les fonctions de gouvernance du Comité régional telles que mentionnées à l'article 50 de la Constitution. Au fil du temps, cette situation peut donner lieu à un « processus d'autorenforcement », où les points à l'ordre du jour sont parfois considérés comme d'une importance secondaire pour les ministres de la Santé. La plupart d'entre eux ne font donc pas de leur participation une priorité, ce qui tend à marginaliser davantage la fonction de gouvernance du Comité régional.

10. Or, et à partir du CR60, la directrice régionale espère pouvoir commencer un renversement de cette tendance. Alors que l'ordre du jour des sessions du Comité régional s'inspire en partie des questions et résolutions que lui soumettent le Conseil exécutif et l'Assemblée mondiale de la santé, elle s'attèle à consacrer autant de temps que possible cette année aux dossiers stratégiques de haut niveau, sur la base des objectifs généraux repris à l'article 50. La directrice régionale espère qu'en réorientant de cette manière l'ordre du jour du Comité régional, on pourra renforcer le dialogue politique entre le Comité régional et le Conseil exécutif/l'Assemblée mondiale de la santé, et vice-versa.

Participation des ministres de la Santé aux sessions du Comité régional

11. La question de la participation des ministres de la Santé aux sessions du Comité régional n'est guère nouvelle, et elle ne se limite pas non plus à la seule Région européenne.

12. Comme mentionné ci-dessus, la directrice régionale a déjà pris des mesures afin de réorienter certains points de l'ordre du jour du CR60 de septembre 2010 de manière à accorder la priorité aux dossiers stratégiques de haut niveau, intéressant directement les ministres de la Santé. Cette tendance s'accroîtra davantage en 2011 et au-delà, et l'ordre du jour des sessions comportera un nombre croissant de thèmes stratégiques qui susciteront directement l'attention des responsables politiques.

13. Lors de la session du Comité régional de cette année, une journée entière des activités du Comité sera une « journée ministérielle », consacrée au « Bureau régional dans le monde », et dont l'objectif sera de susciter un dialogue politique sur des questions d'une importance capitale pour les ministres, questions qui pourraient avoir un impact immédiat sur leur travail au niveau national. Parmi les dossiers politiques de haut niveau inscrits à l'ordre du jour du CR60, il convient de mentionner la santé, la politique étrangère et la coopération au développement, les principaux défis de la santé publique et de la politique de la santé en Europe au XXI^e siècle, et les partenariats pour la santé dans la Région européenne de l'OMS, dont le partenariat stratégique entre le Bureau régional et la Commission européenne (CE).

14. L'inscription, à l'ordre du jour du Comité régional, de tables rondes ministérielles abordant des questions stratégiques d'une très grande importance devrait contribuer à la mobilisation d'un soutien européen en faveur d'une action mondiale, lorsqu'une telle demande est exprimée dans les résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé, tout en préparant en même temps les débats menés au niveau mondial sur les dossiers essentiels. Alors que le Comité régional doit normalement aborder des thèmes revêtant un caractère régional spécifique, les tables rondes ministérielles permettent d'expliquer comment les processus décisionnels régionaux peuvent le mieux refléter les appels pour une action mondiale, et contribuer ainsi à la stratégie d'« une seule OMS ». Ces tables rondes présentent aussi l'avantage de rendre les sessions du Comité régional plus participatives, encourageant tous les pays de la Région à contribuer au débat et à faire part de leur expérience au niveau national.

15. Outre les efforts de réorientation de l'ordre du jour des sessions du Comité régional vers des dossiers politiques de plus haut niveau, la participation des ministres de la Santé peut aussi être stimulée par la tenue de conférences ministérielles ou d'autres réunions politiques de haut rang. Les conférences ministérielles de l'OMS en Europe ont été plutôt réussies. La directrice régionale souhaite continuer l'organisation de telles conférences, en particulier sur des thèmes de nature multisectorielle qui permettent de réunir des ministres de la Santé et d'autres secteurs. Le processus européen Environnement et santé en constitue un bon exemple et doit donner lieu à des initiatives similaires dans le domaine de l'éducation et dans d'autres secteurs socioéconomiques².

Liens entre les organes directeurs mondiaux et régionaux et les mécanismes de coordination régionale

16. Le renforcement de la fonction de gouvernance du Comité régional, avec un ordre du jour davantage consacré aux principaux dossiers politiques et stratégiques devant alimenter les débats engagés au Conseil exécutif et à l'Assemblée au niveau mondial, et tel qu'énoncé aux paragraphes 13 à 15 ci-dessus, nécessitera également, lors des réunions de gouvernance de l'OMS et des processus intergouvernementaux, la mise en place de meilleurs mécanismes de coordination pour les États membres européens que ce n'est le cas aujourd'hui.

17. Or, il faudra un certain temps pour résoudre ce problème. Des discussions devront avoir lieu au sein de l'OMS ainsi qu'avec les missions diplomatiques présentes à Genève afin de ne

² La tenue de conférences ministérielles combinées aux sessions du Comité régional poserait cependant d'importants problèmes pratiques et logistiques car le calendrier de ces sessions doit s'aligner sur le programme de l'OMS au niveau mondial. Les sessions de l'ensemble des six Comités régionaux ont lieu au mois de septembre de chaque année et ce, afin de permettre la tenue de débats et de discussions au niveau régional sur des questions soulevées dans les résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé organisée en mai. Une réponse ainsi consolidée à l'échelle de l'Organisation peut être présentée à la session du Conseil exécutif au mois de janvier de l'année suivante. En outre, l'examen régional du budget programme biennal doit être entrepris bien avant la session de janvier du Conseil exécutif, de manière à permettre l'ajout des commentaires et des recommandations des Comités régionaux dans les propositions budgétaires du directeur général.

pas s'immiscer dans les mécanismes de coordination déjà établis tels que ceux de l'Union européenne, des pays nordiques et du GEOA (groupe des États d'Europe occidentale et autres États). La directrice régionale a l'intention d'entamer un processus de consultation à cet égard et de faire part de ses conclusions et recommandations lors d'une réunion prochaine du CPR, durant l'année 2011.

Renforcer les fonctions de supervision du CPR

18. Conformément à l'article 50 b) de la Constitution de l'OMS, l'une des principales fonctions du Comité régional est de « contrôler les activités du Bureau régional ». Pour ce faire, et afin de permettre au Comité régional de réorienter ses activités de manière à participer plus activement aux débats engagés aux niveaux mondial et régional quant aux politiques à mener, et tel que mentionné plus haut, il serait utile de déléguer certaines fonctions de gouvernance et de supervision au CPR.

19. Le rôle de supervision du Comité régional (voir ci-dessus), combiné à l'article 14, alinéa 2.10 a), du règlement intérieur du Comité régional stipulant qu'une des fonctions du CPR est « d'agir pour le compte du Comité régional, de le représenter et de s'assurer que ses décisions et politiques sont effectivement appliquées », consent parfaitement un mandat au CPR pour renforcer son propre rôle à cet égard.

20. Lors de sa première réunion tenue à Stockholm le 3 décembre 2009, le Groupe de travail du CPR sur la gouvernance de la santé a par conséquent abordé la manière de renforcer le rôle du CPR et sa relation avec le Comité régional. La relation et les interactions officielles existant entre le Conseil exécutif et l'Assemblée mondiale de la santé ont été mentionnées comme modèle pouvant être appliqué à la Région européenne.

21. L'utilisation plus proactive de certaines des dispositions du règlement intérieur gérant les interactions entre le Comité régional et le CPR pourrait s'avérer particulièrement méritoire comme, par exemple, le renvoi, par le Comité régional, de questions au CPR à des fins d'examen et de recommandations et conformément à l'article 14, alinéa 2.10 b).

22. Le Groupe de travail a pris note de l'intention de la directrice régionale de considérer le budget programme stratégique comme un « contrat » entre le Bureau régional et le Comité régional, énonçant les engagements de la directrice régionale au cours de la prochaine période biennale. Il apporte aussi son soutien à cette proposition. Dans ce contexte, le renforcement du rôle de supervision du CPR pourrait prévoir des évaluations ponctuelles des principaux résultats définis dans le budget programme, des examens de la mise en œuvre par rapport aux plans stratégiques et aux allocations du budget, ainsi que l'établissement de rapports concis sur la performance et la responsabilité.

23. La priorité devrait être accordée à la fonction de « supervision », afin d'éviter la microgestion ou toute ingérence dans les fonctions exécutives de la directrice régionale. Afin de mettre en pratique ce rôle de supervision, le CPR devra recevoir des rapports de gestion standardisés à intervalles réguliers sur les principaux dossiers. Il a été d'ailleurs demandé à la directrice régionale de présenter des propositions à cet égard.

24. Le Groupe de travail a rappelé que l'article 14, alinéa 2.10, du règlement intérieur, avec ses sous-sections a) à g) stipulant les fonctions du Comité permanent, s'était en fait très largement inspiré de l'article 28 de la Constitution de l'OMS qui énonce les fonctions du Conseil exécutif par rapport à l'Assemblée mondiale de la santé. La possibilité, en tant que telle, de renforcer la relation existant entre le Comité régional et le CPR existe déjà dans le règlement intérieur. Cependant, le Comité régional pourrait parfois déléguer d'une manière plus explicite des questions et des dossiers au CPR, y compris dans les résolutions qu'il adopte. Ceci permettrait également de libérer du

temps lors des sessions du Comité régional qui pourrait être utilisé à meilleur escient pour le dialogue politique.

25. Conformément à l'article 14, alinéa 2.10 c), le CPRC peut aussi « soumettre, de sa propre initiative, des avis ou des propositions au Comité régional et au directeur régional ». Si cet article n'autorise pas de manière explicite le CPRC à demander au directeur régional de mettre en œuvre des études et des examens en son nom, la directrice régionale et le Groupe de travail estiment que la pratique établie permet néanmoins au CPRC de formuler de telles demandes lorsque cela s'avère approprié. Par conséquent, il n'est pas jugé nécessaire d'apporter une modification explicite au règlement intérieur à cette fin.

26. La période de transition du nouveau directeur régional (en d'autres termes, la période s'écoulant entre sa désignation en septembre d'une année donnée à sa prise de fonction le 1^{er} février de l'année suivante) constitue un cas particulier dans le cadre du renforcement des fonctions de supervision du CPRC.

27. Le CPRC peut aussi contribuer de manière significative au bon déroulement de cette transition en veillant à ce que le nouveau directeur régional participe au processus de gestion en même temps que le directeur régional sortant, par exemple en invitant le directeur régional ainsi désigné à assister aux réunions du CPRC en qualité d'observateur. Le CPRC a un rôle clé à jouer à cet égard. Il peut promouvoir la tenue d'un processus de consultation à la fois ouvert et transparent, en recommandant au directeur régional sortant d'inclure de manière non officielle son successeur dans le traitement des principaux dossiers stratégiques et administratifs, tels que la planification des programmes, l'élaboration du budget et la nomination à des postes importants³.

28. Lors de ses délibérations, le Groupe de travail a également recommandé la création par le Siège de l'OMS d'un « compte de transition » à l'adresse du nouveau directeur régional. Les États membres et d'autres bailleurs de fonds pourraient y contribuer immédiatement après la désignation du nouveau directeur. Un tel compte serait géré par le Siège de l'OMS et soumis à des critères bien définis en ce qui concerne les autorisations de signature et les catégories de dépenses ainsi permises (services de consultation, examens et études, etc.). Le Groupe de travail a reconnu que les modalités pratiques d'un tel compte devraient faire l'objet d'une analyse plus approfondie dans le contexte général de l'Organisation. Par conséquent, aucun changement ne doit être apporté pour l'instant au règlement intérieur.

Composition du Conseil exécutif et du CPRC, semi-permanence et élection des comités de l'Assemblée mondiale de la santé

29. Les paragraphes suivants (30 à 39) peuvent être considérés comme le rapport du Groupe de travail du CPRC au Comité permanent et au Comité régional sur les enseignements tirés de l'application de la résolution EUR/RC53/R1. Ladite résolution, adoptée en 2003, se concentre sur les critères de sélection et les groupes géographiques pour la composition du Conseil exécutif, y compris la question de la semi-permanence. Au paragraphe 5 de la résolution, il est demandé au CPRC « d'évaluer l'expérience retirée de la mise en œuvre des recommandations susvisées et de faire connaître ses conclusions au Comité régional à sa soixantième session, en 2010 ». La section suivante reflète l'avis du Groupe de travail en ce qui concerne l'expérience acquise et les enseignements tirés à cet égard.

³ Le Siège de l'OMS met actuellement au point des procédures en ce qui concerne le recrutement du personnel durant les périodes de transition du directeur général et des directeurs régionaux. Le CPRC devrait continuer à examiner cette question, afin de garantir la mise en place de procédures adéquates à cet égard dans la Région européenne.

Groupements sous-régionaux de pays et critères régissant la composition du Conseil exécutif et du CPR

30. Lors de l'adoption de la résolution EUR/RC53/R1, la Région européenne disposait de sept sièges au Conseil exécutif, un nombre désormais porté à huit. Néanmoins, l'expérience glanée en ce qui concerne les groupes géographiques, les critères de sélection des États membres et les critères régissant la désignation de membres pour le Conseil exécutif a été largement positive.

31. À la lumière des réalignements géopolitiques de ces dix dernières années, le Groupe de travail propose néanmoins de modifier, voire même de simplifier, le regroupement géographique utilisé pour convenir des candidatures au Conseil exécutif.

32. Les mêmes groupes géographiques sont en pratique également utilisés pour la désignation des membres du CPR depuis l'adoption de la résolution EUR/RC53/R1. Le Groupe de travail estime que cette pratique devrait être désormais officialisée. Alors qu'aucune modification ne doit être apportée à l'article 14, alinéa 2.1, du règlement intérieur, qui fait simplement référence à la nécessité d'une « répartition géographique équitable », un regroupement géographique simplifié pourra être officialisé à la fois pour le Conseil exécutif et le CPR par l'adoption d'une nouvelle résolution par le CR60 (voir le document EUR/RC60/Conf.Doc./5).

33. En ce qui concerne les critères pour les représentants des pays déposant une candidature, il n'existe actuellement dans le règlement intérieur aucun critère spécifique relatif à la composition du CPR, autre que la condition générale stipulant que « les États membres doivent joindre à leurs présentations de candidature un curriculum vitae, établi selon un modèle type, des représentants qu'ils ont l'intention de nommer s'ils sont élus au Comité permanent » (article 14, alinéa 2.2 a)). Le Groupe de travail estime que les mêmes critères en ce qui concerne l'expérience et les domaines de compétences requis pour siéger au Conseil exécutif, tels que mentionnés dans l'annexe à la résolution EUR/RC53/R1, pourraient s'appliquer aux candidatures pour le CPR. Or, dans les deux cas, il faudrait ajouter qu'il serait souhaitable de disposer d'un large spectre de compétences et d'une expérience pratique en santé publique et dans l'administration nationale.

34. Parmi les critères énoncés dans la résolution EUR/RC53/R1 en ce qui concerne la sélection des États membres habilités à désigner un candidat pour siéger au Conseil exécutif, il convient cependant de mentionner une disposition que le Groupe de travail serait disposée à abroger, à savoir l'interdiction de la double représentation au Conseil exécutif et au CPR. Comme c'est le cas au niveau mondial, le directeur régional doit maintenir des contacts proches avec les membres semi-permanents du Conseil, et il est dans l'intérêt de l'ensemble de la Région que ces trois pays jouent un rôle actif dans les débats et initiatives stratégiques de la Région européenne de l'OMS. Selon le Groupe de travail, il est préférable que de tels contacts ne soient pas seulement informels. Les membres semi-permanents doivent avoir l'occasion de participer activement au CPR. En outre, si la composition du CPR passe de 9 à 12 membres, tel que recommandé au paragraphe 41 ci-après, et comme les critères de regroupement régional assureront de toute façon une répartition géographique adéquate des sièges, d'autres pays profiteront également de cette disposition et pourront ainsi faire office de trait d'union entre le Conseil et le CPR. On remarquera aussi que, dans le règlement intérieur officiel, la double représentation ne fait l'objet d'aucune interdiction.

Question de la semi-permanence

35. La question d'établir un équilibre entre, d'une part, le besoin de garantir à chaque pays de la Région la possibilité équitable d'être représenté au Conseil exécutif et, d'autre part, la représentation des États membres qui sont membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies, a certes déjà été posée.

36. En 1997-1998, et suite au mandat consenti par le Comité régional lors de sa quarante-septième session de 1997, une étude approfondie sur la pratique appliquée aux organes directeurs des autres organisations des Nations Unies a été menée par le CPRC. Elle a abouti à la recommandation selon laquelle chacun des trois États membres de la Région disposant de sièges permanents au Conseil de sécurité devait, à l'avenir, servir trois années sur neuf. Par conséquent, seulement un des trois membres concernés siégerait à la fois au Conseil. Le Comité régional n'a cependant tiré, à l'époque, aucune conclusion à ce sujet.

37. Le dixième CPRC (2002-2003) a ultérieurement créé un sous-groupe en vue d'évaluer les arrangements concernant la composition du Conseil exécutif, avec la mission de faire rapport de ses conclusions au CR53. Le travail de ce sous-groupe a inspiré le premier changement réel à la représentation semi-permanente au Conseil exécutif en ce qui concerne la Région européenne. Dans sa résolution EUR/RC53/R1, qu'il a adopté après l'audition du rapport du sous-groupe du CPRC, le Comité régional a recommandé que la périodicité de la représentation au Conseil exécutif soit portée à trois ans sur six en ce qui concerne les trois pays européens concernés et ce, dès 2006.

38. Bien que ladite résolution ne soit pas contraignante pour les trois États membres et ne constitue en fait qu'une recommandation, la formule a été pleinement respectée depuis lors, et nous le devons surtout à ces pays. C'est d'autant plus à leur honneur que les deux autres membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies, à savoir la Chine et les États-Unis, n'ont pas fait de telles concessions et continuent à siéger au Conseil exécutif trois années sur quatre, comme dans le passé.

39. À la lumière de l'expérience européenne décrite ci-dessus, le Groupe de travail recommande de ne pas tenter de modifier davantage le système pour l'instant. Bien que l'on puisse remettre en question la notion de semi-permanence dans son ensemble, le fait qu'elle soit démodée et qu'elle ne reflète plus les réalités politiques du XXI^e siècle, le Groupe de travail estime que toute nouvelle initiative à cet égard, et en ce qui concerne l'Europe, devrait de préférence s'inscrire dans une révision générale du concept par le Conseil lui-même, en impliquant les cinq pays en question.

Composition du CPRC

40. Le CPRC a apporté une aide précieuse au Comité régional et aux directeurs régionaux depuis sa création en 1993. Si au cours des cinq ou six premières années, le Comité permanent se réunissait deux à trois fois par an, il joue depuis lors un rôle de plus en plus actif dans la gouvernance de l'OMS dans la Région européenne en faisant office de trait d'union entre le Comité régional et le directeur régional.

41. Étant donné le renforcement du rôle de supervision du CPRC, tel que recommandé dans les paragraphes 18 à 26 ci-dessus, la directrice régionale, avec le soutien du Groupe de travail, serait en faveur de porter le nombre de membres de neuf à douze et d'amender l'article 14, alinéa 2.1, en conséquence. Un tel élargissement de la composition contribuerait à la réalisation de l'objectif visant la participation de tous les États membres européens à la gouvernance de ce qui est, après tout, leur organisation, tout en facilitant un meilleur équilibre géographique dans son ensemble.

42. Conjointement à cet élargissement, les procédures actuelles de sélection des candidatures au CPRC, et le lien avec le Comité régional, devraient aussi être plus précis et plus transparents pour les États membres. Bien qu'il n'existe aucun règlement clair à ce sujet, les États membres doivent comprendre que le lien entre la composition du CPRC et celle du Comité régional a en fait évolué au fil des ans : pendant la deuxième année de son mandat, un membre du CPRC peut être élu au poste de vice-président du Comité, pour devenir l'année suivante président du CPRC et vice-président exécutif du Comité régional, conformément à l'article 14, alinéa 2.4. L'année qui suit,

après son départ du CPR, le membre en question deviendra président exécutif du Comité régional et continuera donc à assister aux sessions du CPR en qualité d'observateur. La directrice régionale et le Groupe de travail admettent tous les deux que ces mécanismes de sélection et de décisions présentent des lacunes, ce qui justifie les préoccupations parfois exprimées par les États membres à cet égard. Alors que le CPR ne doit pas être considéré comme une entité politique ni donner l'impression d'être un « club d'initiés », la directrice régionale et le Groupe de travail ne peuvent émettre d'autres recommandations à ce stade. Ils proposent que ce dossier soit présenté au CPR de l'an prochain afin d'engager un débat approfondi et dans les règles à ce sujet, et faire rapport au Comité régional en sa soixante et unième session de 2011.

43. Si le Comité régional accepte d'élargir la composition du CPR de neuf à douze membres, sélectionnés sur la base de trois groupements sous-régionaux clairement définis, on recommande au Comité régional d'autoriser également une modification temporaire de l'article 14, alinéa 2.3, afin d'éviter la présence de six sièges vacants au Comité permanent tous les trois ans. Un cycle prévu de quatre sièges vacants par année pourrait déjà être mis en place lors de la session du Comité régional de cette année, si un membre nouvellement élu était désigné pour un mandat de quatre ans et un autre pour un mandat de deux ans et ce, à la suite d'un tirage au sort de manière à assurer une représentation équitable des trois groupes géographiques. Évidemment, c'est au Comité régional qu'il revient de décider si un tel ajustement à la composition du Comité permanent devrait déjà être appliqué en 2010, ou s'il faut attendre 2011.

44. On recommande également l'abrogation de l'article 14, alinéa 2.6, concernant le rôle du pays dont est originaire le vice-président exécutif du Comité régional. Ni la directrice régionale ni le Groupe de travail ne voient aucune raison valable à ce que le siège du CPR ne soit plus occupé par une autre personne originaire du même pays jusqu'au terme du mandat de trois ans.

Élection des comités de l'Assemblée mondiale de la santé

45. Le sous-groupe du dixième CPR (2002-2003), outre l'évaluation des arrangements concernant la composition du Conseil exécutif, a également émis des commentaires sur la composition du Bureau de l'Assemblée mondiale de la santé et de la Commission des désignations (abolie depuis lors). Il a conclu que la pratique de la semi-permanence ne devrait pas s'appliquer aux candidatures pour ces deux comités.

46. Le Bureau est un important comité de l'Assemblée mondiale de la santé qui détermine l'ordre du jour de la séance plénière, répartit des points de l'ordre du jour entre les Commissions A et B, et décide du report de tout point inscrit à l'ordre du jour à une prochaine Assemblée, si cela s'avère nécessaire.

47. Sur les 25 membres du Bureau, six sont élus dans la Région européenne, à savoir les trois membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies, un membre de la délégation du pays assurant la présidence de l'Union européenne, un autre pays proposé par le directeur régional et désigné par le CPR sur la base d'un roulement, plus soit le président ou l'un des vice-présidents de l'Assemblée.

48. En outre, l'article 30 du règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la santé stipule que tout autre pays non représenté au Bureau peut, lorsqu'il y est invité par le Président, prendre part sans droit de vote aux délibérations du Bureau de l'Assemblée.

49. Comme les votes sont relativement rares au Bureau, dans la mesure où la plupart des décisions sont prises par consensus général, on ne recommande aucun changement à la pratique actuelle pour l'instant, car cela n'aurait de conséquences que pour les membres européens, et non pour les deux autres membres permanents du Conseil de sécurité.

50. D'autre part, puisque les critères de sélection des candidats au Conseil sont définis dans la résolution EUR/RC53/R1, et peuvent aussi être appliqués aux membres du CPRC d'après le paragraphe 33 ci-dessus, on recommande de tenir compte de critères similaires lors de la désignation de membres aux comités de l'Assemblée mondiale de la santé et ce, afin de garantir les meilleures compétences possibles des membres originaires de la Région européenne.

Transparence des procédures du CPRC

51. Le renforcement du rôle de supervision du CPRC devrait aller de pair avec une transparence accrue de ses procédures. Le Groupe de travail admet que davantage pourrait être fait pour conserver un dialogue ouvert avec les États membres européens en ce qui concerne les procédures du CPRC. Il a émis, conjointement avec la directrice régionale, plusieurs recommandations à cet égard, comme en témoignent les paragraphes suivants.

52. Conformément à la pratique établie au Conseil exécutif, et à l'article 3 du règlement intérieur de cet organe, la directrice régionale et le Groupe de travail seraient en faveur de permettre aux États membres européens qui ne sont pas membres du CPRC de pouvoir prendre part à tout moment, et sans droit de vote, aux délibérations du Comité. Il est entendu qu'une telle participation serait à leurs frais. Afin de ne pas désavantager les États membres connaissant une situation économique quelque peu difficile, il est proposé de limiter cette participation à la réunion du CPRC organisée chaque année juste avant l'ouverture de l'Assemblée mondiale de la santé. À cette occasion, les délégations de tous les États membres européens sont de toute façon présentes à Genève, et leur participation en tant qu'observateurs au CPRC ne leur occasionnera pas de dépenses supplémentaires.

53. La question de cette participation élargie au CPRC a été très largement examinée par le Groupe de travail, et il faut reconnaître qu'elle présente à la fois des avantages et des inconvénients. Si une participation plus active de tous les États membres est certes de très bon augure, il faut aussi admettre qu'il sera difficile de garantir la tenue de débats informels et spontanés au Comité si le nombre de pays participants doit augmenter bien au-delà du nombre nouvellement recommandé pour sa composition, soit 12. En ce qui concerne l'élargissement de la participation à la réunion de mai du CPRC, et tel que proposé ci-dessus, on veillera à ne pas créer un « mini-Comité régional » d'une journée, où tous les États membres présents se sentiraient en droit d'intervenir. On recommande par conséquent de tester d'abord le concept de réunion élargie du CPRC en 2011, sur la base de procédures, de règlements et de critères précis, qui seront élaborés pour examen par les participants à la réunion du CPRC de novembre 2010 et ce, avant qu'une décision ne soit prise en ce qui concerne son institutionnalisation éventuelle.

54. Dans un souci général de transparence, on recommande également de profiter de cette session du CPRC préalable à l'Assemblée mondiale de la santé, les années marquées par la désignation d'un nouveau directeur régional, pour permettre aux candidats de présenter un exposé de durée limitée au Comité permanent et aux États membres participants.

55. Ces initiatives sont aussi recommandées pour accroître la transparence : le nom et les coordonnées complètes des membres du CPRC devraient être placés sur le site Web du Bureau régional. On y ajouterait des liens vers un site protégé par un mot de passe à l'intention des États membres où seraient publiés les rapports intérimaires du Comité, et où les États membres pourraient suggérer des points à l'ordre du jour et poser des questions à la directrice régionale. Le délai actuel entre les réunions du CPRC et la publication des rapports devrait aussi être fortement réduit. La date fixée pour placer ces derniers sur le site Web du Bureau régional devrait être d'un mois.

56. Certains des documents de travail du Comité permanent revêtant un intérêt particulier pour les États membres pourraient aussi être publiés sur le site protégé par un mot de passe ; cette disposition sera également testée au cours de l'année 2011.

57. Finalement, on recommande d'accroître la transparence en diffusant, sur Internet, certains segments des débats du CPRC à l'intention des ministres des États membres de la Région qui ne pourraient participer à une session. Les États membres pourraient, par exemple, être incités à envoyer des questions à la directrice régionale avant les sessions du CPRC via le site protégé par mot de passe. Celle-ci pourrait, à son tour, aborder ces questions dans son discours d'ouverture. Il est trop tôt pour envisager dans les détails les modalités de diffusion vidéo sur Internet, ainsi que la nature des dossiers concernés. À l'heure actuelle, cette recommandation devrait être considérée comme une initiative en cours d'élaboration, et les conséquences pratiques de tels arrangements (notamment les coûts consentis) devraient tout d'abord faire l'objet d'une analyse et de tests appropriés au cours de l'année 2011.

58. Toute action positive à l'égard des propositions susmentionnées permettrait d'accroître la transparence des activités du CPRC à l'avantage des États membres européens dans leur ensemble. Pareillement, tous les pays de la Région seraient encouragés à s'engager plus pleinement dans les débats politiques intéressant leur pays et le Bureau régional, ce qui permettrait aussi de renforcer leur participation à la gouvernance de l'Organisation.

59. Si le Comité régional accepte les propositions mentionnées plus haut, la révision correspondante de l'article 3 du règlement intérieur du CPRC et de l'article 14 de celui du Comité régional pourrait être réalisée en temps utile, probablement dès la fin 2011, une fois que l'expérience nécessaire aura été acquise.

Désignation du directeur régional, notamment le rôle et le nom du Groupe de prospection régional

60. Le rôle et les fonctions du Groupe de prospection régional, désigné par le Comité régional lors de la session précédant celle durant laquelle un candidat devra être élu au poste de directeur régional, sont décrits en détail à l'article 47 du règlement intérieur du Comité régional.

61. Trois questions fondamentales ont été examinées par le Groupe de travail à cet égard : 1. Est-ce que le Groupe de prospection est bien utile ou doit-il être aboli ? 2. Dans le premier cas, comment le directeur général doit-il ou doit-elle participer à ce processus ? 3. Le Groupe de prospection doit-il en fait chercher des candidats ou plutôt se concentrer sur l'examen et l'évaluation des candidatures ?

62. En ce qui concerne la première question, le Groupe de travail a fait remarquer que la Région européenne était la seule Région de l'OMS à mettre en place un processus officiel de prospection et d'évaluation de candidats au poste de directeur régional. Tout bien considéré, le Groupe de travail estimait que le processus actuel permettait en fait de gagner la confiance des États membres. Par conséquent, et à la lumière de certains changements stratégiques mentionnés ci-après, le Groupe de prospection régional devrait être maintenu.

63. Pour ce qui est de la deuxième question, et conformément au règlement actuel, à part la réception et l'envoi de propositions de candidatures émanant des États membres, le directeur général ne participe pas à leur évaluation. Il ou elle n'assiste pas à l'exposé oral des candidats, et ne donne pas son avis une fois que le Groupe de prospection régional a établi une liste restreinte de candidats.

64. Des consultations ont eu lieu avec le directeur général à ce sujet. Bien qu'il existe des arguments pour et contre une participation plus directe du directeur général au processus de désignation des directeurs régionaux, celle-ci estime que toute modification de la Constitution de l'OMS à cette fin n'est pas réaliste pour l'instant. L'article 52 de la Constitution stipule que « le chef du Bureau régional est le directeur régional *nommé par le Conseil en accord avec le Comité régional* », ce qui établit clairement une séparation des tâches entre, d'une part, les fonctions de gouvernance du Conseil et du Comité régional et, d'autre part, les fonctions exécutives du directeur général.

65. En outre, et à la lumière de la notion d'« une seule OMS », on pourrait argumenter qu'il doit exister un lien logique entre le Siège de l'Organisation et ses Bureaux régionaux, et une autorité suprême doit garantir la cohérence et l'homogénéité des activités à tous les niveaux nationaux et régionaux. Dans de telles conditions, on voit difficilement comment l'Organisation pourrait fonctionner de manière optimale à moins que cette autorité, c'est-à-dire le directeur général, ne puisse participer à la sélection de ses collaborateurs les plus proches, c'est-à-dire les directeurs régionaux.

66. Le directeur général estime plutôt que chaque Région doit définir son propre processus de désignation de son directeur régional et, qu'en principe, le directeur général ne devrait pas jouer un rôle actif dans ce processus. Par conséquent, le Groupe de travail ne recommande aucun changement au règlement intérieur en ce qui concerne la participation du directeur général au processus de désignation des directeurs régionaux.

67. Le Groupe de travail estime cependant que certains changements sont nécessaires eu égard au calendrier pour le processus de désignation. L'article 47, alinéa 9, du règlement intérieur du Comité régional stipule que « dix semaines au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session, le directeur général fait parvenir à chacun des membres de la Région une copie de toutes les candidatures ... ». L'article 47, alinéa 10, stipule : « À la même date, le président du Groupe de prospection régional envoie, sous pli confidentiel, le rapport d'évaluation du Groupe concernant chaque candidat ainsi qu'une première sélection sans ordre de préférence de cinq candidats au plus ... à chaque État membre ... ».

68. La réception simultanée de deux lettres du bureau du directeur général, l'une informant les membres des désignations reçues, et l'autre mentionnant une liste restreinte établie par le Groupe de prospection, a manifestement créé une certaine confusion dans le passé. Comme les désignations pour le poste de directeur régional parviennent au directeur régional sept mois déjà avant l'ouverture de la session du Comité régional (cf. article 47, alinéa 4), le Groupe de travail recommande que l'article 47, alinéa 9, soit modifié de manière à ce que les États membres puissent recevoir des copies des candidatures six mois avant la réunion du Comité régional, au lieu des dix semaines prévues actuellement. Ainsi, tous les États membres seraient entièrement mis au courant des candidats proposés, et en temps voulu, avant l'ouverture de l'Assemblée mondiale de la santé, ce qui rendrait plus facile l'application de la proposition du Groupe de travail mentionnée au paragraphe 54 ci-dessus.

69. Le délai prévu à l'article 47, alinéa 10, pourrait rester inchangé : le rapport d'évaluation confidentiel et la liste de sélection sans ordre de préférence préparés par le Groupe de prospection pourraient être envoyés « dix semaines au moins » avant l'ouverture de la session du Comité régional.

70. En ce qui concerne la troisième question, à savoir le rôle et le nom du Groupe de prospection, et puisque les États membres sont libres de désigner et d'élire le candidat de leur choix au poste de directeur régional, le Groupe de travail reconnaît qu'il n'est pas vraiment intéressant pour le Comité régional de créer un groupe pour mener une recherche active de candidats. Ce groupe serait plus utile, par exemple, s'il devait évaluer les candidats sur la base

de critères bien définis et ce, afin d'établir une première sélection sans ordre de préférence de cinq candidats au plus, conformément à l'article 47, alinéa 10.

71. Il est dès lors proposé de modifier en conséquence le nom du groupe (Groupe d'évaluation régional au lieu de Groupe de prospection régional) dans l'article 47 du règlement intérieur annexé au présent rapport.

72. Le Groupe de travail souhaite également supprimer le segment de l'article 47, alinéa 2 a), qui ne permet actuellement à aucun représentant du CPRC de siéger au Groupe de prospection régional. Comme ils sont étroitement impliqués dans les questions de politique et de supervision du Bureau régional, les membres du CPRC seraient souvent particulièrement habilités à évaluer les qualifications et les compétences des candidats à la lumière des conditions exigées par le poste de directeur régional.

73. Plutôt que d'interdire officiellement de siéger à la fois dans ces deux groupes, le Groupe de travail recommande dès lors de modifier l'article 47, alinéa 2 a), de manière à ce qu'un membre du Groupe de prospection régional soit une personne ayant récemment siégé au CPRC, ou représentant actuellement son pays dans ce Comité.

Lieu et date des sessions du Comité régional et du CPRC

74. La directrice régionale et le Groupe de travail ont abordé les engagements actuels en ce qui concerne l'organisation des prochaines sessions du Comité régional, ainsi que le calendrier des sessions du CPRC à la lumière du renforcement de ses fonctions de supervision tel que proposé aux paragraphes 18 à 28 ci-dessus.

75. Pour l'instant, le Comité régional a reconfirmé la tenue de ses quatre prochaines sessions en dehors de Copenhague, à savoir : à Moscou en 2010, en Azerbaïdjan en 2011, à Malte en 2012 et au Portugal en 2013 (résolution EUR/RC59/R6).

76. Si l'on apprécie pleinement la générosité des futurs pays hôtes, l'organisation par le secrétariat de sessions du Comité régional en dehors des locaux du Bureau de Copenhague s'accompagne aussi de difficultés indéniables, liées en partie aux services de conférence et en partie aux frais encourus par le détachement d'un grand nombre d'effectifs des unités technique, administrative, linguistique et rédactionnelle. Il est rappelé que la pratique habituellement adoptée dans la Région européenne, et encore en vigueur dans d'autres Régions, est de tenir les sessions du Comité régional en dehors du Bureau régional les années où l'examen d'un budget programme biennal n'est pas à l'ordre du jour, ou lorsqu'on ne procède pas à la désignation d'un nouveau directeur régional.

77. Comme une nouvelle « Cité des Nations Unies », dotée d'un centre de conférence moderne, est en cours de construction dans la capitale danoise et sera achevée d'ici 2013, on recommande l'organisation, dès 2014, des sessions du Comité régional à Copenhague a) les années paires lors de l'examen du budget programme biennal, et b) les années d'élection d'un nouveau directeur régional (ce cycle permettra au Bureau régional d'accueillir les sessions du Comité régional six années sur dix).

78. En ce qui concerne le calendrier et la durée des sessions du CPRC, les dispositions prises à ce sujet sont actuellement les suivantes :

- une courte réunion de planification en septembre juste après la clôture de la session du Comité régional ;
- deux jours en novembre ;

- deux jours au Bureau régional à la fin mars ou au début avril ;
- une brève réunion le dimanche juste avant l'ouverture en mai de l'Assemblée mondiale de la santé ;
- une éventuelle réunion supplémentaire en juin, en fonction de la nature des dossiers à présenter au Comité régional ;
- une réunion le dimanche juste avant l'ouverture en septembre de la session du Comité régional.

79. Le Groupe de travail a demandé à la directrice régionale et au secrétariat d'examiner le calendrier ainsi que la durée des sessions et réunions présentés ci-dessus à la lumière des nouvelles fonctions de supervision proposées pour le CPR, et d'émettre des recommandations en temps voulu.

80. Aucun changement à ce sujet ne doit être apporté au règlement intérieur.

Harmonisation et alignement des règlements intérieurs respectifs du Comité régional et du CPR à la lumière du règlement du Conseil exécutif et de l'Assemblée mondiale de la santé

81. Pour être complet, plusieurs points relatifs à la gestion ou à l'administration internes ont été ajoutés au texte amendé des règlements intérieurs respectifs du Comité régional et du CPR, et adjoint en annexe au présent rapport. L'objectif est d'harmoniser le règlement applicable à la Région européenne avec les modifications récemment apportées au règlement du Conseil exécutif et de l'Assemblée mondiale de la santé.

82. Ces amendements concernent l'article 8 (le rapport du directeur régional comme point à l'ordre du jour des sessions du Comité régional) ; l'article 26 (droit de réponse) ; l'article 34 (l'ordre des votes pour les propositions) ; l'article 44 (explication du vote) ; et l'article 47, alinéa 12 (présence lors de la désignation du directeur régional).

83. Les modifications (voir les ajouts et les suppressions dans l'annexe) sont suffisamment explicites par elles-mêmes.

Incidences financières

84. Pour le Bureau régional, les incidences financières entraînées par la mise en œuvre de toutes les recommandations susmentionnées concernant la révision apportée aux méthodes de travail et aux règlements intérieurs respectifs du Comité régional et du CPR sont principalement liées à l'élargissement de la composition du CPR et aux coûts associés à la diffusion vidéo de certaines réunions du Comité. (Comme les coûts du personnel du secrétariat, par exemple pour la préparation des rapports de gestion et de supervision supplémentaires à l'intention du CPR, seront de toute façon absorbés, ils n'ont pas été inclus.)

85. Les frais de déplacement et les indemnités journalières pour les trois membres supplémentaires du CPR se chiffreront à environ 19 500 dollars des États-Unis (USD) par an, sur la base de six réunions et calculés en fonction des montants actuels pour 2010.

86. En supposant que ces trois membres puissent aussi nécessiter la présence d'une équipe supplémentaire d'interprètes pour cinq des réunions (à l'exception de la réunion de mai du CPR organisée à Genève où un service d'interprétation est de toute façon assuré dans toutes les

langues officielles), il convient dès lors d'ajouter 26 500 USD au montant. Enfin, on doit prévoir 10 000 USD supplémentaires aux coûts de 2010 pour la diffusion vidéo et d'autres dépenses diverses.

87. En général, les incidences financières des recommandations seront par conséquent limitées à 56 000 USD par an, soit 112 000 USD par période biennale.

Résumé des changements proposés

88. Un ensemble complet de modifications proposées au règlement intérieur officiel du Comité régional et du Comité permanent est présenté dans l'annexe adjointe à ce rapport. À titre indicatif, et pour en faciliter la lecture, les ajouts au texte sont soulignés, et les suppressions sont barrées afin que les détails et la nature des amendements proposés ressortent clairement.

89. En outre, le projet de résolution ci-joint (EUR/RC60/Conf.Doc./5) constitue aussi un résumé des différentes modifications apportées aux méthodes de travail du Comité régional et du Comité permanent, et telles que recommandées dans le présent rapport.

Annexe

**Règlements intérieurs respectifs
du Comité régional de l'Europe
et du Comité permanent
du Comité régional**

Compte tenu des amendements adoptés
~~le 10 en~~ septembre ~~2010~~2004



COPENHAGUE
~~2010~~2004

Première partie :

**Règlement intérieur
du Comité régional de l'Europe**

I. Composition et participation

Article 1

Le Comité régional se compose de deux représentants au plus de chacun des Membres (c'est-à-dire des États membres et des Membres associés) de la Région européenne de l'Organisation mondiale de la santé. Ces représentants peuvent être accompagnés de suppléants et de conseillers.

Article 2

Sous réserve des dispositions de tous accords existants, le Comité régional peut prendre les dispositions nécessaires pour consulter les comités régionaux respectifs de l'Organisation des Nations Unies et des autres institutions spécialisées ainsi que des autres organisations internationales régionales possédant avec l'Organisation mondiale de la santé des intérêts communs, et leur permettre de participer, sans droit de vote, aux délibérations du Comité.

Le directeur régional, en consultation avec le Comité régional, peut inviter des États non membres du Comité à participer sans droit de vote aux sessions du Comité. Le directeur régional, en consultation avec le Comité régional, peut aussi inviter des organisations non gouvernementales à participer aux délibérations du Comité tel que prévu dans la section 5 des « Principes régissant les relations entre l'Organisation mondiale de la santé et les organisations non gouvernementales ».

II. Pouvoirs

Article 3

Les membres communiquent au directeur régional, si possible quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture de toute session du Comité régional, les noms de leurs représentants ainsi que ceux de tous les suppléants, et conseillers. De même, les organisations visées à l'article 2 qui sont invitées à se faire représenter à la session communiquent les noms des personnes qui les représenteront.

Les pouvoirs des personnes qui assistent à la session sont remis au directeur régional, avant l'ouverture de la session si possible.

III. Sessions

Article 4

Le Comité régional tient au moins une session par an. Il fixe, à chaque session, deux ans à l'avance, la date et le lieu des sessions ultérieures. Les convocations sont adressées par le directeur régional, six semaines au moins et six mois au plus avant l'ouverture de la session, aux membres, au directeur régional de l'Organisation mondiale de la santé ainsi qu'aux organisations visées à l'article 2 qui sont invitées à se faire représenter.

Article 5

Le directeur régional, en consultation avec le président, convoque également le Comité régional sur la demande conjointe de huit membres, ayant été adressée par écrit et indiquant la raison qui la motive. En ce cas, le Comité est convoqué dans les trente jours suivant la réception de la demande et la session a lieu au Bureau régional, à moins que le directeur régional, en consultation avec le président, n'en décide autrement.

L'ordre du jour de cette session est limité aux questions qui ont nécessité sa tenue. Au cas où le poste de directeur régional devient inopinément vacant, le directeur général peut, en consultation avec le président du Comité régional, convoquer le Comité régional en vue de constituer un groupe ~~d'évaluation de prospection~~ régional et de prendre les décisions relatives à cette procédure conformément à l'article 47.

Article 6

Sous réserve des dispositions de l'article 47, les réunions du Comité régional sont publiques, sauf décision contraire de ce dernier.

IV. Ordre du jour

Article 7

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le directeur régional et envoyé en même temps que la convocation.

Article 8

Sauf pour le cas de sessions convoquées en application de l'article 5, l'ordre du jour provisoire de chaque session comprend :

- a) tous les points dont l'inscription a été demandée par l'Assemblée mondiale de la santé ;
- b) tous les points dont l'inscription a été demandée par le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé ;
- c) tout point proposé par le directeur général ;
- d) tout point proposé par un membre de la Région ;
- e) tout point proposé par le Comité permanent du Comité régional (voir à ce sujet l'article 14) ;
- f) le rapport du Comité permanent du Comité régional ~~;(voir à ce sujet l'article 16).~~
- g) le rapport annuel du directeur régional.

Article 9

Sous réserve des dispositions de l'article 5, le directeur régional peut, en consultation avec le président, le président exécutif du Comité régional (voir à ce sujet l'article 10) et le vice-président exécutif, qui fait fonction de président du Comité permanent du Comité régional (voir à ce sujet l'article 14, alinéa 2.4), faire figurer dans un ordre du jour supplémentaire, que le Comité régional examine en même temps que l'ordre du jour provisoire, toute question qui viendrait se poser entre la date d'envoi de l'ordre du jour provisoire et l'ouverture de la session.

V. Bureau du Comité régional

Article 10

10.1 A chaque session annuelle convoquée en application de l'article 4, le Comité régional élit parmi les représentants son Bureau, à savoir un président, un président exécutif et un vice-président exécutif. Il élit également un rapporteur. Les membres du bureau et le rapporteur restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Le vice-président exécutif sera normalement élu président exécutif lors de la prochaine session ordinaire du Comité régional.

10.2 Le Comité permanent établi conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 2 présente, après des consultations appropriées, une candidature pour le poste de président, une, pour celui de président exécutif et une, pour celui de vice-président exécutif. D'autres candidatures aux postes de président, de président exécutif et de vice-président exécutif peuvent être présentées par les membres du Comité régional

Article 11

11.1 Sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent règlement, le président de séance prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Comité régional, dirige les discussions, veille à l'application du présent règlement, donne la parole aux orateurs, met les questions aux voix et annonce les décisions. Il ou elle statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le président peut proposer au Comité régional, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole ou la clôture de la liste des orateurs.

11.2 Lorsque le président n'exerce pas momentanément la présidence ou lorsqu'il ou elle n'est pas en mesure, pour quelque raison que ce soit, ou a expressément fait savoir qu'il ou elle ne voulait pas exercer son mandat, toutes les fonctions, responsabilités et pouvoirs associés à ce mandat sont exercés de plein droit par le président exécutif. Le président exerce normalement la présidence lors des séances d'ouverture et de clôture de chaque session du Comité régional, y compris lors de l'adoption du rapport de la session, et lors de l'examen des points de l'ordre du jour relatifs aux présentations de candidature et aux élections. Le président exécutif exerce normalement la présidence lors de l'examen de tous les autres points de l'ordre du jour.

11.3 Si le président et le président exécutif décident à un moment quelconque de ne pas présider une session ou une séance ou ne sont pas en mesure d'assister à une session ou à une séance, ils ou elles délèguent la présidence au vice-président exécutif.

11.4 Dans le cas où aucun membre du bureau n'est en mesure d'assister à une session ou à une séance, le Comité régional élit une personne chargée d'exercer la présidence jusqu'à ce qu'un des membres du bureau puisse le faire.

Article 12

Dans les cas où le présent règlement prévoit une consultation avec le président et que celui-ci est empêché, la consultation a lieu avec le président exécutif, le président étant tenu informé. Le directeur régional peut également, à sa discrétion, consulter individuellement le président exécutif et le vice-président chaque fois qu'il ou elle le jugera utile.

Article 13

Le président, le président exécutif ou le vice-président exécutif, lorsqu'ils ou elles exercent la présidence du Comité régional, ne prennent pas part au scrutin, sauf s'il leur est impossible de désigner un représentant ou un suppléant de leur délégation pour agir en qualité de représentant de leur gouvernement.

VI. Sous-comités du Comité régional

Article 14

14.1 Le Comité régional peut établir des sous-comités ou autres groupes pour étude et rapport sur toute question qui figure à son ordre du jour.

14.2 Le Comité régional établit un Comité permanent du Comité régional, ayant le mandat suivant :

14.2.1 Le Comité permanent du Comité régional est constitué d'un président, désigné selon les dispositions de l'article 14, alinéa 2.4, et de ~~douze~~^{neuf} autres représentants des États membres élus à cet effet par le Comité régional. Le Comité régional, lorsqu'il élit les membres du Comité permanent du Comité régional, tient compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable, d'une représentation suffisante des divers intérêts de la Région, de la possibilité pour tous les États membres de la Région de participer à tour de rôle aux travaux du Comité permanent du Comité régional, et d'autres considérations ayant trait à l'efficacité optimale des travaux du Comité permanent.

14.2.2 Les dispositions énoncées ci-après déterminent la composition du Comité permanent.

a) Au moins huit mois avant la date fixée pour l'ouverture de la session annuelle suivante du Comité régional, le directeur régional informe chaque État membre de la Région qu'il ou elle recevra des présentations de candidature à un siège au Comité permanent. Les candidatures sont présentées par les États membres, qui informent le directeur régional, six mois avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Comité régional, de leur désir d'avoir un représentant au Comité permanent du Comité régional. Les États membres joignent à leurs présentations de candidature un curriculum vitae, établi selon un modèle type, des représentants qu'ils ont l'intention de nommer s'ils sont élus au Comité permanent. Le directeur régional informe tous les États membres de la Région, avant le début de l'Assemblée mondiale de la santé, des candidatures reçues et communique à tous les États membres les curriculum vitae des représentants dont la candidature est présentée.

b) Le bureau du Comité permanent, en consultation avec le président exécutif du Comité régional, s'efforce de trouver un consensus entre les États membres qui présentent des candidatures. Simultanément, il s'efforce de répondre aux critères énoncés à l'article 14, alinéa 2.1. Les États membres qui ont présenté des candidatures peuvent à tout moment les retirer au cours de ces consultations, en informant le directeur régional, pour parvenir à un consensus entre les États membres qui ont présenté des candidatures.

c) Dans le cas où il ne serait pas possible de parvenir à un consensus, conformément aux dispositions de l'alinéa b) – de sorte qu'immédiatement avant le début de la session du Comité régional au cours de laquelle la composition du Comité permanent doit être examinée il y a plus de candidature que de sièges à pourvoir – le Comité permanent peut établir, de la façon qu'il détermine, une liste de candidats, en nombre égal à celui des sièges à pourvoir, qui, de l'avis du Comité permanent, répondent le mieux – s'ils sont élus – aux critères énoncés à l'article 14, alinéa 2.1. Le Comité permanent ~~peut~~^{présentera} cette liste au Comité régional pour information lors de l'examen de la question de la composition du Comité permanent.

d) Les États membres qui ont présenté des candidatures doivent être présents au Comité régional lors de l'examen du point correspondant de l'ordre du jour, faute de quoi leurs candidatures ne seront pas prises en considération. ~~Les États membres qui ont présenté des candidatures mais dont les candidats ne figurent pas sur la liste établie par le Comité permanent peuvent à tout moment retirer leurs candidatures en informant le directeur régional.~~ Si au moment du choix des membres du Comité permanent il y a

encore un plus grand nombre de candidatures que de sièges à pourvoir, le Comité régional élit les membres au scrutin secret conformément à l'article 43.

14.2.3 Les représentants des États membres sont élus pour trois ans et ne sont pas immédiatement rééligibles.

14.2.4 Le vice-président exécutif du Comité est, de droit, président du Comité permanent. Le président exécutif peut assister à toute réunion du Comité permanent en tant qu'observateur sans droit de vote.

14.2.5 Dans le cas où un État membre renonce à nommer un représentant au Comité permanent conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1 du Règlement intérieur du Comité permanent ou si, pour une raison quelconque, le représentant cesse d'être le représentant nommé par l'État membre concerné et si cet État membre ne nomme pas un nouveau représentant dans les 60 jours conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2 du Règlement intérieur du Comité permanent, le siège est automatiquement déclaré vacant.

~~14.2.6 Si un membre représentant d'un État membre qui siège au Comité permanent est élu président, président exécutif ou vice président exécutif du Comité régional, le siège de cet État membre est déclaré vacant et pourvu par élection au cours dudit Comité régional, parmi les candidatures reçues pour le Comité permanent.~~

14.2.7 Au cas où le siège d'un État membre du Comité permanent n'est pas occupé à deux sessions consécutives parce que ni le représentant ni le suppléant n'assiste à aucune partie de ces deux sessions, le directeur régional en informe le Comité régional à sa session suivante. Lors de celle-ci également, le Comité permanent peut présenter son avis sur la question, y compris sur l'existence éventuelle d'une justification de cette absence. À moins que le Comité régional n'en décide autrement, le siège de cet État membre au Comité permanent est considéré comme vacant.

14.2.8 Lorsqu'un siège devient vacant, une élection pour le reste du mandat a lieu lors de la session annuelle suivante du Comité régional parmi les candidats désignés en vue d'un siège au Comité permanent, pour autant que le reste du mandat soit d'au moins deux années. Au cas où le reste du mandat est d'une année, aucune élection n'a lieu et le siège reste vacant, à moins qu'il puisse être pourvu par un État membre intéressé du Comité permanent dont un mandat de deux ans arrive à expiration en même temps. Dans l'éventualité où plusieurs États membres sont dans le cas, la sélection s'effectue par tirage au sort. Un État membre qui s'acquitte du reste d'un mandat et a siégé en tout moins de trois années consécutives n'est pas soumis à la limite prévue à l'article 14, alinéa 2.3, du Règlement intérieur du Comité régional. L'État membre dont le siège est devenu ou a été déclaré vacant n'est autorisé à désigner un nouveau candidat au Comité permanent qu'après la clôture suivante d'une session du Comité régional.

14.2.9 Le Comité permanent du Comité régional soumet pour approbation au Comité régional son propre règlement intérieur. Au cas où celui-ci ne contient pas de dispositions permettant de résoudre une question donnée, le Comité permanent applique l'un des articles du règlement intérieur du Comité régional ou, à défaut d'article applicable, du Conseil exécutif ou de l'Assemblée mondiale de la santé, qu'il convient de retenir compte tenu de la situation.

14.2.10 Le Comité permanent a pour fonctions :

- a) d'agir pour le compte du Comité régional, de le représenter et de s'assurer que ses décisions et politiques sont effectivement appliquées, en particulier au regard de ses fonctions de supervision conformément à l'article 50 b) de la Constitution de l'OMS ;
- b) de conseiller le Comité régional sur les questions que lui soumet cet organe et de conseiller, au besoin, le directeur régional entre les sessions du Comité régional ;

- c) de soumettre, de sa propre initiative, des avis ou des propositions au Comité régional et au directeur régional ;
- d) de proposer des questions à inscrire à l'ordre du jour des sessions du Comité régional ;
- e) de soumettre au Comité régional, pour examen et approbation, la composante régionale du Programme général de travail de l'OMS ;
- f) de remplir toute autre fonction qui lui est assignée par le Comité régional ;
- g) de faire rapport au Comité régional sur ses travaux.

14.2.11 Dans l'accomplissement de leur mandat, les représentants siégeant au Comité permanent devraient tenir compte des intérêts généraux de la Région et agir au nom de l'ensemble du Comité régional, y compris dans les situations où cela pourrait être au détriment d'autres intérêts plus proches d'eux.

VII. Élection de représentants à d'autres organes

Article 14.3

La sélection des États membres qui doivent être représentés dans les organes non visés par l'article 14, paragraphes 1 et 2, s'effectue, *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions énoncées à l'article 14, alinéa 2.2.

VIII. Secrétariat

Article 15

Le directeur régional est, de droit, secrétaire du Comité régional et du Comité permanent et de tout autre sous-groupe du Comité. Il ou elle peut déléguer ces fonctions.

Article 16

Le directeur régional fait rapport au Comité régional sur les incidences d'ordre technique, administratif, financier et politique, selon le cas, de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Au besoin, le Comité permanent fait connaître ses vues sur les points essentiels.

~~L'ordre du jour du Comité régional comprend un rapport du Comité permanent au Comité régional, qui est présenté par le président ou un membre du Comité permanent désigné par lui ou par elle.~~

Article 17

Le directeur régional ou un membre du secrétariat désigné par lui ou par elle peut, à tout moment, présenter des déclarations orales ou écrites sur les questions examinées.

Article 18

Un projet de rapport concernant chaque session du Comité régional est établi par le secrétariat pour adoption par le Comité régional avant la clôture de chaque session. Le secrétariat veille en outre à ce que soient établis des enregistrements sonores des réunions du Comité régional. De tels enregistrements intégraux ou partiels de la session sont communiqués aux États membres qui le demandent, dans la langue originale des intervenants et/ou dans la version interprétée dans l'une quelconque des quatre langues de travail de la Région. Des transcriptions de certaines parties des sessions peuvent également être obtenues sur demande.

Article 19

Toutes les résolutions, recommandations et autres décisions importantes du Comité régional sont communiquées par le directeur régional aux représentants et à tous les membres, ainsi qu'au directeur général dans les langues de travail du Comité régional.

IX. Langues de travail

Article 20

L'allemand, l'anglais, le français et le russe sont les langues de travail du Comité régional. Les déclarations faites dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les autres.

Article 21

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une des langues de travail. En pareil cas, il ou elle doit prendre les dispositions nécessaires pour l'interprétation dans l'une des langues de travail. L'interprétation dans les autres langues de travail par des interprètes du secrétariat se fait à partir de l'interprétation donnée dans la première langue de travail.

X. Conduite des débats

Article 22

Le quorum est constitué par la majorité des membres représentés à la session.

Article 23

Aucun représentant ne peut prendre la parole devant le Comité régional sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du président de séance. Le président de séance donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le président de séance peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet discuté.

Article 24

Tout représentant peut demander à son suppléant de prendre la parole et de voter sur une question quelconque. Le président peut, à la demande d'un représentant ou de son suppléant, donner la parole à un conseiller, mais celui-ci n'aura pas le droit de voter.

Article 25

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut soulever une motion d'ordre. Le président de séance prend alors une décision immédiate à son sujet. Un représentant peut faire appel de la décision prise par le président ; dans ce cas, cet appel est aussitôt mis aux voix. Un représentant qui soulève un point d'ordre ne peut prendre la parole que sur ce point. Il ou elle ne peut aborder le fond de la question discutée.

Article 26

Au cours d'un débat, le président de séance peut donner connaissance de la liste des orateurs inscrits et, avec le consentement du Comité, la déclarer close. Il ou elle peut toutefois autoriser tout représentant à répliquer si une déclaration faite après la clôture de la liste appelle, à son avis, une réponse.

Article 26 bis

Le droit de réponse sera accordé par le président de séance à tout membre qui le demande. En exerçant ce droit, les membres tenteront d'être aussi concis que possible et prononceront de préférence leur déclaration à la fin de la réunion durant laquelle ce droit est demandé.

Article 27

A l'exception des motions d'ordre, les motions ci-dessous mentionnées auront priorité, dans l'ordre ci-après, sur toutes autres propositions ou motions :

- a) celles tendant à la suspension de la séance ;
- b) celles tendant à l'ajournement de la séance ;
- c) celles tendant à l'ajournement du débat sur le point de l'ordre du jour en discussion ;
- d) celles tendant à la clôture du débat sur le point de l'ordre du jour en discussion.

Article 28

Sous réserve des dispositions de l'article 27, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Comité régional à adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant le vote sur cette proposition.

Article 29

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Ces motions ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Aux fins du présent règlement, l'expression « suspension de la séance » signifie l'interruption temporaire des travaux de ladite séance ; l'expression « levée de la séance » signifie la cessation de tous travaux jusqu'à ce qu'une nouvelle séance soit tenue.

Article 30

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander l'ajournement du débat concernant le point de l'ordre du jour discuté. Outre l'auteur de la proposition, un orateur peut parler en faveur de la proposition et un autre contre celle-ci ; la motion d'ajournement du débat est ensuite mise aux voix immédiatement.

Article 31

Un représentant peut, à tout moment, demander la clôture du débat sur le point de l'ordre du jour en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. Si la parole est demandée pour s'opposer à la clôture, elle ne peut être accordée qu'à deux orateurs ; la motion est ensuite mise aux voix immédiatement. Si le Comité régional se prononce en faveur de la clôture, le président de séance déclare le débat clos.

Article 32

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées séparément sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble.

Article 33

Lorsqu'un amendement à une proposition est présenté, le vote a lieu d'abord sur l'amendement. Lorsque deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, le Comité régional vote d'abord sur celui que le président de séance estime s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'écarte le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, si l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition amendée est alors mise aux voix.

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle constitue simplement une adjonction, une suppression ou une révision d'une partie de la proposition. Une motion qui comporte un texte à substituer à une proposition constitue elle-même une proposition.

Toute proposition d'amendement à une motion ou à une résolution devrait en principe être soumise par écrit et remise au secrétariat du Comité au moment où elle est présentée.

Article 34

~~Lorsque deux ou plusieurs propositions sont en présence, le Comité régional vote d'abord sur la proposition que le président de séance estime s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition présentée la première ; il vote ensuite sur la proposition qui, après celle-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les propositions aient été mises aux voix, sauf si le résultat d'un vote rend superflu tout autre scrutin sur la ou les propositions encore pendantes. Si deux ou plusieurs propositions sont en présence, et à moins qu'il en décide autrement, le Comité régional vote sur les propositions dans l'ordre où elles ont été communiquées à l'ensemble des membres, sauf si le résultat d'un vote sur une proposition rend superflu tout autre scrutin sur la ou les propositions encore pendantes.~~

Article 35

Avant le commencement d'un vote la concernant, une motion peut être, à tout moment, retirée par son auteur à la condition que la motion n'ait pas été amendée ou, si elle l'a été, que l'auteur de l'amendement en accepte lui-même le retrait. Une motion ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un autre représentant.

Article 36

Lorsqu'une proposition a été adoptée ou repoussée, elle ne peut pas être réexaminée au cours de la même session, à moins que le Comité régional n'en décide autrement, à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole sur une motion à réexaminer n'est accordée qu'à deux orateurs qui y sont opposés ; après quoi, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 37

Le président de séance peut, à tout moment, demander qu'une proposition, une motion, une résolution ou un amendement soit appuyé.

XI. Vote

Article 38¹

Chaque membre habilité à voter dispose d'une voix.

Article 39

Sous réserve des dispositions de l'article 36, les décisions du Comité régional sont prises à la majorité des représentants présents et votants. Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants. Lors d'un scrutin secret, tous les votes non valables doivent être indiqués comme tels au Comité et comptés comme abstentions.

Article 40

Lorsque les voix sont également partagées sur une question autre qu'une élection, la proposition relative à cette question est considérée comme n'ayant pas été adoptée.

Article 41

Le Comité régional vote normalement à main levée, à moins qu'un représentant ne demande le vote par appel nominal, qui a lieu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres. Le nom du membre qui vote le premier est choisi par tirage au sort. Le vote de chaque représentant prenant part à un scrutin par appel nominal est consigné dans le procès-verbal.

Article 42

A partir du moment où le président de séance a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin lui-même.

Article 43

Les élections ont normalement lieu au scrutin secret. Toutefois, sauf en ce qui concerne la désignation du directeur régional, il n'est pas nécessaire de procéder à un vote si le nombre des candidats aux postes à pourvoir par voie d'élection ne dépasse pas le nombre de ces postes et, en pareil cas, les candidats sont déclarés élus. Lorsqu'un vote est nécessaire, deux scrutateurs choisis par le président de séance parmi les représentants participent au dépouillement du scrutin. La désignation du directeur régional se fait au scrutin secret conformément à l'article 47.

Article 44

Outre les cas prévus par d'autres dispositions faisant partie du présent règlement, le Comité régional peut décider de voter au scrutin secret sur toute question, exception faite des questions budgétaires.

Une décision prise en vertu du présent article par le Comité régional sur le point de savoir si le vote aura lieu au scrutin secret peut seulement être prise à main levée ; si le Comité régional a décidé de voter au scrutin secret sur une question donnée, aucun autre mode de scrutin ne peut être demandé ou ordonné.

¹ Dans le paragraphe 3.2) de la résolution WHA2.103, il est dit que : « Les membres associés auront, dans l'organisation régionale, tous les droits et toutes les obligations, à l'exception du droit de vote dans les séances plénières du Comité régional ainsi que dans toute subdivision chargée de questions financières ou constitutionnelles ».

Article 44 bis

Une fois le vote effectué, un membre peut prononcer une courte déclaration, consistant uniquement en une explication du vote. L'auteur d'une proposition ne doit pas prendre la parole en vue d'en expliquer le vote, sauf si un amendement a eu lieu.

Article 45

Sous réserve des dispositions de l'article 46, lorsqu'il y a lieu de pourvoir à la vacance d'un seul poste par voie d'élection et qu'aucun des candidats ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ; si les deux candidats recueillent le même nombre de votes à ce second tour, le président de séance choisit entre les candidats par tirage au sort.

Article 46

Lorsqu'il y a lieu de pourvoir simultanément et dans les mêmes conditions à la vacance de deux ou plusieurs postes par voie d'élection, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des postes qui doivent être pourvus, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin, afin de pourvoir les postes encore vacants ; le vote ne portera plus alors que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au tour de scrutin précédent, ces candidats ne devant pas être en nombre supérieur au double de celui des postes qui restent à pourvoir.

Article 46 bis

Lors d'une élection, sauf en cas d'abstention, chaque membre votera pour le nombre de candidats correspondant au nombre de postes à pourvoir. Si le scrutin porte un nombre de candidats inférieur ou supérieur au nombre de postes à pourvoir, il sera déclaré nul.

Article 47

47.1 À la session du Comité régional précédant celle où le directeur régional doit être désigné, le Comité régional forme, sur la base d'une représentation géographique équitable, un Groupe ~~d'évaluation de prospection~~ régional composé de trois membres choisis parmi les délégations des États membres qui participent à la session du Comité régional, qui est chargé de procéder à une évaluation préliminaire des candidats à ce poste, compte tenu des critères adoptés par le Comité régional, et d'assumer les fonctions relatives à cette procédure telles qu'elles sont définies dans le présent article. Le Comité régional nomme également trois membres suppléants du Groupe ~~d'évaluation de prospection~~ régional.

47.2 Les dispositions énoncées ci-après sont applicables à la détermination de la composition du Groupe ~~d'évaluation de prospection~~ régional.

a) La sélection des membres et des suppléants du Groupe ~~d'évaluation de prospection~~ régional doit être effectuée, *mutatis mutandis*, conformément à la procédure décrite à l'article 14, alinéa 2.2. Compte tenu du rôle de supervision du Comité permanent vis-à-vis du Bureau régional, un des membres du Groupe d'évaluation régional doit normalement être une personne ayant récemment servi au Comité permanent ou représentant actuellement son pays audit Comité. ~~-, sous réserve toutefois qu'aucun représentant d'un État membre au Comité permanent ne soit choisi. En outre,~~ Dans le cas d'une élection ayant lieu en application de l'article 43, l'attribution des sièges aux membres puis aux suppléants s'effectuera en fonction de l'ordre dans lequel les candidats auront obtenu la majorité.

b) Les membres et les suppléants cessent de siéger au Groupe ~~d'évaluation de prospection~~ régional si un candidat est présenté par l'État membre dans la délégation duquel ils siégeaient au Comité régional lorsqu'ils ont été nommés. Les suppléants nommés au

Groupe ~~d'évaluation de prospection~~ régional remplacent les membres lorsque ceux-ci ne peuvent plus s'acquitter de leur mandat pour une raison quelconque.

47.3 Onze mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session du Comité régional au cours de laquelle le directeur régional doit être désigné, le directeur général informe chacun des membres de la Région qu'il ou elle est prêt(e) à recevoir les noms des candidats proposés en vue de la désignation du directeur régional par le Comité régional. Des copies sont envoyées aux contacts officiels repris sur la liste du Bureau régional, ainsi qu'au président du Groupe ~~d'évaluation de prospection~~ régional.

47.4 Tout membre de la Région peut proposer le nom d'une ou plusieurs personnes, dont chacune s'est déclarée prête à assumer les fonctions de directeur régional ; cette proposition doit être accompagnée de renseignements concernant les qualifications et l'expérience de ces personnes. Ces propositions sont adressées au directeur général, de façon à lui parvenir sept mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session. Ce délai peut être prolongé par le président du Comité régional, sur proposition du Groupe ~~d'évaluation de prospection~~ régional. Dans ce cas, le président du Groupe ~~d'évaluation de prospection~~ régional en informe le directeur général qui, à son tour, le fait savoir sans délai aux États membres de la Région.

47.5 Le directeur régional en fonction dans la Région peut, s'il ou elle est éligible et en a formulé la demande dans le délai spécifié au paragraphe 3, présenter sa candidature sans avoir à être proposé selon la procédure prévue dans le paragraphe 3.

~~47.6 Dès le début de son mandat, le Groupe de prospection régional recherche activement des candidats compétents répondant aux critères définis par le Comité régional. Leur candidature est présentée conformément à la procédure décrite au paragraphe 4.~~

47.7 Au plus tard deux semaines après l'expiration du délai spécifié au paragraphe 3, le directeur général transmet au président du Groupe ~~d'évaluation de prospection~~ régional les dossiers de candidature reçus.

47.8 Le Groupe ~~d'évaluation de prospection~~ régional peut, s'il l'estime nécessaire, prendre des dispositions pour que tous les candidats présentent un exposé de durée limitée dans le cadre d'une réunion à laquelle tous les États membres de la Région auront été invités. Afin de donner à tous les États membres une possibilité égale d'assister à une telle réunion, celle-ci doit être normalement convoquée conjointement avec le Comité permanent pendant la session que le Comité organise juste avant l'ouverture de l'Assemblée mondiale de la santé.

47.9 ~~Dix semaines~~Six mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session, le directeur général fait parvenir à chacun des membres de la Région une copie de toutes les candidatures qu'il ou elle a reçues dans les délais spécifiés (avec les renseignements relatifs aux qualifications et à l'expérience des intéressés) et fait savoir à chaque membre si le titulaire du poste est candidat ou non. Ces copies et informations doivent en outre être envoyées aux personnes figurant sur la liste de contacts officiels du Bureau régional, ainsi qu'au président du Groupe ~~d'évaluation de prospection~~ régional.

47.10 ~~À la même date~~Dix semaines au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session, le président du Groupe ~~d'évaluation de prospection~~ régional envoie, sous pli confidentiel, le rapport d'évaluation du Groupe concernant chaque candidat ainsi qu'une première sélection sans ordre de préférence de cinq candidats au plus qui, selon lui, répondent le mieux aux critères énoncés, au président, au président exécutif et au vice-président exécutif du Comité régional, à chaque État membre de la Région conformément à la liste de contacts officiels du Bureau régional, ainsi qu'au directeur général.

47.11 Dans l'éventualité où le poste de directeur régional devient vacant inopinément, le directeur général :

- a) désigne une personne pour assurer les fonctions de directeur régional en attendant qu'un nouveau titulaire soit nommé ;
- b) consulte le président du Comité régional pour décider s'il convient de convoquer une réunion spéciale du Comité régional conformément à l'article 5.

47.12 La désignation du directeur régional a lieu au cours d'une séance privée du Comité régional—, à laquelle participeront uniquement des représentants, suppléants et conseillers des membres du Comité régional ainsi que des membres essentiels du secrétariat établi par le directeur général. Le Comité régional effectue, au scrutin secret, une sélection parmi les personnes ayant présenté leur candidature conformément au présent article, en procédant comme suit :

- a) lors de chaque scrutin, tout représentant habilité à voter inscrit sur son bulletin le nom d'un seul candidat choisi parmi ceux présentés conformément au présent article ;
- b) le candidat ayant obtenu, lors d'un scrutin, la majorité requise aux termes de l'article 39, est déclaré désigné ;
- c) si, lors d'un scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise et si un candidat recueille un nombre de voix moindre que celui de tout autre candidat, ce candidat est éliminé et il est procédé à un nouveau scrutin ;
- d) si, lors d'un scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise et si deux ou plus de deux candidats se trouvent à égalité avec un nombre de voix inférieur à celui des autres candidats, le Comité régional décide par un vote lequel de ces candidats doit être éliminé, et il est procédé à un nouveau scrutin.

47.13 Dans le cas où le nombre des candidats demeurés en présence est ramené à deux et si ces deux candidats ont toujours un nombre égal de voix après trois nouveaux tours de scrutin, leurs noms sont transmis pour sélection au Conseil exécutif.

47.14 Le nom de la personne ou des personnes désignées conformément aux dispositions ci-dessus est annoncé au cours d'une séance publique du Comité régional et soumis au Conseil exécutif.

47.15 Le Comité régional peut également faire connaître au Conseil exécutif le nom d'un autre candidat qui a été considéré comme réunissant les conditions désirées pour le cas où la personne désignée en premier ne serait pas disponible.

47.16 Le directeur régional est nommé pour un mandat de cinq années et il ou elle est rééligible pour un seul second mandat.

XII. Suspension et amendement du règlement intérieur

Article 48

Tout article du présent règlement peut être suspendu, à condition que la proposition de suspension ait été remise au président de séance au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle cette proposition doit être présentée, et communiquée par ses soins aux représentants vingt-quatre heures avant ladite séance. Toutefois, si, sur le conseil du président de séance, le Comité régional approuve unanimement la proposition présentée, celle-ci peut être adoptée immédiatement et sans préavis.

Article 49

Le Comité régional peut adopter des amendements au présent règlement, à condition que toute proposition d'amendement ait fait l'objet d'une communication écrite remise aux membres ou à leurs représentants quarante-huit heures au moins avant la séance au cours de laquelle cette proposition doit être présentée.

XIII. Dispositions générales

Article 50

S'il n'existe pas dans le présent règlement de dispositions applicables à une question particulière, le Comité régional applique le règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la santé ou, en l'absence de disposition appropriée, du Conseil exécutif.

Deuxième partie

Règlement intérieur du Comité permanent du Comité régional

I. Composition et participation

Article 1

Le Comité permanent du Comité régional de l'Europe (ci-après dénommé « le Comité régional ») est composé, conformément à l'article 49 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommée « l'Organisation ») et au règlement intérieur du Comité régional de l'Europe (ci-après dénommé « le Comité régional ») du vice-président exécutif du Comité régional, qui est, de droit, président et assiste à toutes les sessions, et des représentants des États membres de la Région dûment élus par le Comité régional pour participer aux travaux du Comité permanent (ci-après dénommés « les membres »).

Article 2

2.1 Les États membres élus au Comité permanent sont officiellement informés par le directeur régional immédiatement après leur élection et doivent confirmer par écrit, dès que possible et en tout état de cause sous trente jours, la nomination de leur représentant au Comité permanent.

2.2 Tout État membre qui souhaite remplacer son représentant nommé au Comité permanent ~~doit par conséquent notifier~~ ~~doit d'abord présenter le curriculum vitae de la personne concernée et~~ ~~consulter~~ le bureau du Comité régional et le directeur régional.

2.3 Les représentants des États membres au Comité permanent ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et au versement d'indemnités journalières de subsistance par le Bureau régional.

2.4 Les représentants des États membres peuvent s'adjoindre un suppléant ou un conseiller.

2.5 Si un représentant d'un État membre n'est pas en mesure d'assister à une séance du Comité permanent, il peut se faire remplacer par un suppléant disposant des mêmes droits d'intervention, de vote et de participation aux travaux du Comité permanent.

Article 3

Les séances du Comité permanent se déroulent à huis clos, à moins qu'il n'en décide autrement. Toutefois, prenant en considération les questions importantes inscrites à l'ordre du jour du Comité permanent et tenant compte des termes de tout accord pertinent, le directeur régional, après avoir consulté le président du Comité permanent, peut inviter des représentants d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'Organisation a établi des relations à participer, sans droit de vote, aux délibérations du Comité permanent.

De même, un État membre, un membre associé ou un État non membre peuvent être invités par le directeur régional, lorsqu'un point de l'ordre du jour les concerne particulièrement, à désigner un représentant qui a le droit de participer sans droit de vote aux délibérations relatives à ce point de l'ordre du jour. Dans ce cas, les frais de représentation sont normalement pris en charge par ledit État membre ou membre associé.

II. Sessions

Article 4

Le Comité permanent tient au moins ~~quatre~~ ~~deux~~ sessions par an. Le Comité permanent fixe les lieux de ses sessions. ~~Chaque session est constituée de séances du Comité permanent.~~

Les convocations aux sessions ordinaires du Comité permanent, ainsi que le projet d'ordre du jour, sont adressées par le directeur régional six semaines au moins avant l'ouverture de la session aux ~~représentants des États~~ membres siégeant au Comité permanent, aux représentants d'organismes des Nations Unies, d'autres organisations internationales, des États membres, membres associés et États non membres pouvant être invités à une séance en application de l'article 3. Les documents de travail sont normalement adressés par le directeur régional au moins trois semaines avant l'ouverture de la session. Un rapport sommaire des sessions du Comité permanent tenues depuis la précédente session du Comité régional est remis chaque année au Comité régional, tel que stipulé à l'article 8 du règlement intérieur du Comité régional.

Article 5

5.1 Le Comité permanent peut, lorsqu'il le juge utile, après avoir consulté le directeur régional, tenir des sessions supplémentaires auxquelles le directeur régional peut inviter d'autres personnes à participer en application de l'article 3.

5.2 Le directeur régional convoque également le Comité permanent sur la demande conjointe d'au moins cinq membres, adressée à lui par écrit et indiquant les raisons qui la motivent. En ce cas, le Comité permanent est convoqué dans les trente jours suivant la réception de la demande, et la session a lieu au Bureau régional, à moins que le directeur régional, en consultation avec le président, n'en décide autrement. L'ordre du jour de cette session est limité aux questions qui ont nécessité sa tenue.

5.3 Au cas où surviendraient des événements nécessitant une action urgente et spécialement une session supplémentaire du Comité permanent, ou de l'un de ses sous-comités, le directeur régional peut, en consultation avec le président, convoquer le Comité permanent, ou l'un de ses sous-comités, à une session spéciale et en fixer la date et le lieu.

III. Ordre du jour

Article 6

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le directeur régional en consultation avec le président. Il est envoyé en même temps que la convocation qui est adressée en application des articles 4 et 5 du présent règlement intérieur.

Article 7

7.1 Sauf pour le cas des sessions convoquées en application de l'article 5, l'ordre du jour provisoire comprend notamment :

- a) les points dont l'inscription a été demandée par le Comité régional, de façon à ce que la suite voulue soit donnée en temps utile à tous ces points, conformément à la demande du Comité régional ;
- b) tous les points dont l'inscription a été demandée par le Comité permanent lors d'une session précédente ;
- c) tout point proposé par un ~~membre du représentant siégeant au~~ membre du représentant siégeant au Comité permanent ou par un État membre ou un membre associé de la Région, étant entendu que i) le secrétariat n'établit pas d'office un rapport sur ce point et que ii) le Comité permanent peut, lorsqu'il adopte son ordre du jour, reporter l'examen de ce point à une session ultérieure compte tenu de son urgence relative ;

- d) tout point découlant de la participation d'autres organisations, *et* accepté par le président du Comité permanent comme ayant directement trait aux questions dont est saisi le Comité permanent ou comme étant conforme par ailleurs à ses fonctions statutaires ;
- e) tout point proposé par le directeur régional.

7.2 Lorsque les points de l'ordre du jour sont trop nombreux pour pouvoir être abordés au cours d'une seule session, le Comité permanent peut, au besoin, convoquer des sessions supplémentaires.

7.3 Toute proposition d'inscription à l'ordre du jour d'un point relevant des rubriques c) et d) et dûment justifié doit parvenir au directeur régional au plus tard quatre semaines avant l'ouverture de la session.

Article 8

A l'exception des sessions spéciales convoquées à la demande des membres du Comité permanent en application de l'article 5, le directeur régional peut, en consultation avec le président, faire figurer dans un ordre du jour supplémentaire, que le Comité permanent examine en même temps que l'ordre du jour provisoire, toute question qui viendrait à se poser entre la date d'envoi de l'ordre du jour provisoire et l'ouverture de la session.

IV. Bureau du Comité permanent

Article 9

Aux termes de l'article 14, alinéa 2.4 du règlement intérieur du Comité régional, le vice-président exécutif du Comité régional est, de droit, président du Comité permanent. Chaque année, le Comité permanent proprement dit élit, lors de la première session annuelle, un vice-président parmi ses membres. Les membres du bureau restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Le vice-président est rééligible à condition que le mandat normal de l'État membre qu'il représente au Comité permanent ait au moins la même durée que le mandat de vice-président.

Article 10

Sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Comité permanent, dirige les discussions, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les décisions et assure l'application du présent règlement. Le président donne la parole aux orateurs suivant l'ordre des demandes.

Article 11

Si le président n'est pas en mesure d'assister à une session du Comité permanent ou à une séance, il ou elle délègue la présidence au vice-président.

Si le président ou le vice-président sont tous deux dans l'impossibilité d'assister à une session ou à une séance, le Comité permanent élit une personne assurant la présidence de cette session ou séance.

Article 12

Si le président démissionne ou, pour une raison quelconque, n'est pas en mesure d'accomplir son mandat, le vice-président assume la fonction de président par intérim du Comité permanent jusqu'à ce que les participants à la session suivante du Comité régional élisent un nouveau vice-président exécutif. Le Comité permanent peut élire un autre de ses membres vice-président par intérim pour la même période.

Si le président n'est pas en mesure de remplir ses fonctions entre deux sessions, le vice-président les exerce à sa place.

V. Sous-comités du Comité permanent

Article 13

Le Comité permanent peut créer tel sous-comité ou groupe de travail ad hoc (~~pouvant temporairement coopter d'autres spécialistes comme conseillers~~) qu'il juge nécessaire pour étude et rapport sur toute question qui figure à son ordre du jour. À la demande des sous-comités ou groupes de travail, le directeur régional invitera des experts concernés à participer à ses réunions en leur qualité de conseillers.

Le Comité permanent examine de temps à autre, et en tout cas une fois par an, s'il convient de maintenir un sous-comité créé en vertu des pouvoirs dont il dispose.

VI. Secrétariat

Article 14

Le directeur régional est, de droit, secrétaire du Comité permanent et de tout sous-comité de celui-ci. Il ou elle peut déléguer ces fonctions.

Article 15

Le directeur régional fait rapport au Comité permanent sur les incidences éventuelles d'ordre technique, administratif, financier et politique de toutes les questions à l'ordre du jour du Comité permanent.

Article 16

Le directeur régional peut, à tout moment, présenter des déclarations orales ou écrites concernant toute question à l'étude. Le directeur régional peut également, à son gré, désigner des cadres du Bureau régional ayant des responsabilités techniques et administratives en rapport avec la question à l'étude pour participer aux réunions du Comité et prendre la parole sur les points examinés ou répondre aux questions soulevées.

Article 17

Le secrétariat établit les procès-verbaux des séances et les distribue aux membres aussitôt que possible après la fin de la séance à laquelle ils se rapportent. Les membres informent le secrétariat, par écrit, de toute correction qu'ils désirent apporter à ces procès-verbaux, et cela dans un délai qui sera fixé par le directeur régional en fonction des circonstances.

Article 18

Toutes les décisions, résolutions et recommandations importantes devant être soumises au Comité régional sont communiquées par le directeur régional aux ~~représentants des États-membres du~~ Comité permanent.

Tous les États membres et membres associés de l'Organisation régionale reçoivent un rapport annuel sur les activités du Comité permanent.

VII. Langues de travail

Article 19

Tout ~~représentant d'un État~~ membre ~~du~~ Comité permanent, tout représentant invité d'une autre organisation ou d'un État membre ou d'un membre associé ou d'un État non membre peut prendre la parole en une langue autre qu'une des langues de travail. En pareil cas, il doit prendre les dispositions nécessaires pour l'interprétation dans l'une des langues de travail de la session.

Article 20

Toutes les résolutions, recommandations et autres décisions formelles devant être soumises au Comité régional, ainsi que les comptes rendus sommaires finals des séances du Comité permanent, sont ensuite reproduits dans les quatre langues de travail du Comité régional.

VIII. Conduite des débats

Article 21

Le quorum est de six ~~représentants des États-membres~~ ~~du~~ Comité permanent, dont l'un peut être le président.

IX. Vote

Article 22

Chaque ~~représentant d'un État~~ membre ~~du~~ Comité permanent, y compris le président, dispose d'une voix.

Article 23

Les décisions du Comité permanent sont prises à la majorité des ~~représentants~~ ~~membres~~ présents et votants. Lorsque les voix sont également partagées sur une question, la proposition relative à cette question est considérée comme n'ayant pas été adoptée.

X. Suspension et amendement du règlement intérieur

Article 24

Tout article du présent règlement peut être suspendu par le Comité permanent, à condition que la proposition de suspension ait été remise au président quarante-huit heures et communiquée par ses soins aux membres vingt-quatre heures avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle cette proposition doit être présentée. Toutefois, si, sur le conseil de son président, le Comité permanent approuve unanimement la proposition présentée, celle-ci peut être adoptée immédiatement et sans préavis.

Article 25

Le Comité permanent peut proposer des amendements ou des compléments au présent règlement, pour approbation par le Comité régional, conformément à l'article 14, alinéa 2.9 du règlement intérieur du Comité régional.

Les articles suivants du règlement intérieur du Comité régional s'appliquent *mutatis mutandis* aux travaux du Comité permanent : articles 23 à 37 inclusivement (Conduite des débats) et articles 39 à 46 inclusivement (Vote).